

VD_OMNI PE.2018.0286 vom 16. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0286

FR: VD_OMNI PE.2018.0286 du 16 janvier 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0286 del 16 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours et confirmation de la décision de refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant français. Le recourant, bénéficiaire d'une rente-pont cantonale après avoir touché le revenu d'insertion, ne peut plus se prévaloir de la qualité de travailleur, ni d'un droit de demeurer en Suisse, n'ayant pas cessé son activité suite à une incapacité de travail permanente. Dès lors qu'il ne dispose pas d'autres ressources financières que la rente-pont cantonale, il n'a pas droit à une autorisation de séjour comme personne n'exerçant pas d'activité économique. Sa situation n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. S'il vit en Suisse depuis 14 ans, il n'y a pas de liens familiaux et il n'allègue pas y avoir tissé des liens personnels et sociaux particulièrement étroits, il ne peut pas se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie et ses problèmes de santé peuvent être traités en France, où il a passé la majeure partie de son existence. Pas de violation non plus du droit au respect de la vie privée.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant est directement touché par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste le refus de renouveler son autorisation de séjour et son renvoi de Suisse. De nationalité française, le recourant peut se prévaloir des droits conférés par l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Le régime concernant l'extinction du droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE prévu par l'art. 61a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20; depuis le 1^{er} janvier 2019 la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI]), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, est en l'espèce inapplicable, la question du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant étant régie par l'ancien droit (cf. art. 126 LEtr [LEI], applicable par analogie; arrêt du TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1).

E. 3

a) D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour (cf. aussi art. 24 par. 1 annexe I ALCP). Selon l'art. 24 par. 1 let. a annexe I ALCP, un tel droit de séjour est notamment conditionné au fait de disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour. D'après l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, les moyens financiers des ressortissants de l'UE ou de l'AELE ainsi que des membres de leur famille sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. D'après l'alinéa 2 de cette disposition, les moyens financiers d'un ayant droit à une rente, ressortissant de l'UE ou de l'AELE ainsi que des membres de sa famille, sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant donnant droit à un ressortissant suisse qui en fait la demande, éventuellement aux membres de sa famille, à des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI) au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger au bénéfice de prestations complémentaires ne peut se prévaloir de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 annexe I ALCP (ATF 135 II 265 consid. 3.6; arrêt TF 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 6). S'agissant des prestations de la rente-pont cantonale, elles sont régies par la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053). La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a jugé qu'il se justifiait d'assimiler aux prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI prévues par la LPC les prestations de la rente-pont cantonale, qui est calculée conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC (art. 18 al. 1 LPCFam) et qui est financée notamment par des cotisations des salariés (art. 24 LPCFam). En conséquence, le ressortissant communautaire qui perçoit la rente-pont cantonale ne peut pas invoquer celle-ci pour soutenir qu'il dispose de moyens suffisants permettant un séjour sans activité lucrative au sens de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP (arrêt CDAP PE.2017.0009 du 9 mars 2017 consid. 1c, confirmé par arrêt PE.2017.0332 du 21 août 2018 consid. 5b; cf. aussi arrêts PE.2015.0349 du 28 décembre 2015 consid. 2c/bb; PE.2014.0503 du 16 juin 2015 consid. 7). b) En l'occurrence, le recourant bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 2017, d'une prestation mensuelle de 2'488 fr., respectivement de 2'477 fr. après déduction de l'impôt à la source, au titre de la rente-pont cantonale. Il ne prétend pas qu'il disposerait d'autres ressources financières. Dans ces circonstances, le SPOP a retenu à juste titre que le recourant ne possédait pas de moyens financiers suffisants lui permettant de séjourner en Suisse comme personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP.

Il convient encore d'examiner si le recourant peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en raison d'un cas de rigueur en application de l'art. 20 OLCP. a) En vertu de cette disposition, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être appliqué en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; cf. arrêts PE.2018.0017 du 6 juin 2018 consid. 3a et la référence citée; PE.2017.0466 du 27 mars 2018 consid. 4a; PE.2017.0435 du 8 février 2018 consid. 6a). D'après l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans leur pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et les références citées; arrêts PE.2018.0017 du 6 juin 2018 consid. 3a; PE.2017.0435 du 8 février 2018 consid. 6a). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (arrêt TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; arrêts PE.2018.0017 précité consid. 3a; PE.2017.0435 précité consid. 6a; PE.2016.0087 du 1^{er} juin 2016 consid. 6a/aa et la référence citée). b) En l'espèce, le SPOP a retenu que la situation du recourant ne constitue pas un cas de rigueur. Le recourant le conteste. Il invoque la durée de son séjour en Suisse, ses problèmes de santé, son âge, son implication dans la vie locale (il produit diverses lettres de soutien de connaissances et d'amis) et l'absence de contact avec les membres de sa famille qui lui restent en France. Il ajoute qu'il s'est considérablement désendetté ces deux dernières années. Il se prévaut par ailleurs du fait qu'il sera à la retraite dès le mois d'août 2020 et qu'il bénéficiera également des prestations vieillesse françaises, de sorte

que sa situation financière s'en trouvera améliorée. Le recourant est arrivé en Suisse en novembre 2004 et il y vit donc de manière continue depuis 14 ans, ce qui constitue un séjour relativement long. Cela étant, le recourant est célibataire et n'a pas de charge de famille. D'un point de vue professionnel, il a été associé de la société B. _____ jusqu'à sa radiation du registre du commerce en mars 2015, après quoi il n'a plus exercé d'emploi. Il ne peut donc pas se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie. A cela s'ajoute qu'il a perçu le revenu d'insertion d'avril 2014 à décembre 2016 et qu'il bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2017 d'une rente-pont cantonale. Pour le surplus, il n'allègue pas avoir tissé en Suisse des liens personnels ou sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour dans son pays d'origine inexigible, étant rappelé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'un ressortissant étranger noue pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifient une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Sur le plan médical, le recourant souffre d'un trouble bipolaire, pour lequel il bénéficie d'un traitement médicamenteux et d'un soutien psychothérapeutique. Il ne prétend toutefois pas que cette affection ne pourrait pas être traitée en France et que le suivi régulier dont il bénéficie auprès d'un médecin psychiatre et psychothérapeute FMH ne pourrait pas se poursuivre dans ce pays. Il en va de même d'éventuels soins dentaires dont il pourrait encore avoir besoin. La France offre des infrastructures médicales comparables à celles de la Suisse et il n'y a dès lors pas lieu de craindre qu'un départ entraîne de graves conséquences pour la santé du recourant. Quant aux possibilités de réintégration en France, le tribunal constate que le recourant est âgé de 63 ans. Il n'a pas de charge familiale. Il est arrivé en Suisse en 2004, à l'âge de 49 ans, de sorte qu'il a passé la majeure partie de son existence dans son pays d'origine, ce qui facilitera sa réinstallation. Le fait qu'il n'aurait plus de contact avec les membres de sa famille n'apparaît au demeurant pas déterminant, dès lors qu'il ne peut pas se prévaloir de l'existence de liens familiaux en Suisse. En définitive, s'il n'est certes pas exclu qu'un retour dans son pays d'origine lui pose quelques difficultés, un retour n'apparaît néanmoins pas insurmontable pour autant. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que le recourant ne se trouve pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers et l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 20 OLC n'étaient pas remplies.

E. 6

Le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant ne viole pas non plus l'art. 8 CEDH et la jurisprudence récente du Tribunal fédéral relative au droit au respect de la vie privée (cf. arrêt 2C_105/2017 du 8 mai 2018, destiné à la publication aux ATF). En effet, si le recourant vit certes depuis 14 ans en Suisse, il n'est cependant pas bien intégré professionnellement, il a perçu le revenu d'insertion d'avril 2014 à décembre 2016 et il bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2017 d'une rente-pont cantonale.

E. 7

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision du Service de la population du 28 mai 2018 doit être confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance

judiciaire, ils seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). En l'occurrence, selon la liste des opérations produites le 14 août 2018, le conseil du recourant a indiqué avoir consacré à l'affaire 5 heures et 45 minutes. Le montant des honoraires est donc arrêté à 1'035 francs. N'ayant pas produit de liste des débours, le conseil d'office du recourant a droit à une indemnité forfaitaire de 100 fr. à ce titre (art. 3 al. 3 RAJ). A ces sommes s'ajoutent 87 fr. 40 de TVA (7.7 %). Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 1'222 fr. 40. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.